

Renvoi au comité des finances du mémoire adressé par le ministre des Contributions Publiques relatif à l'inexécution de l'article II de la loi relative aux assignats démonétisés, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances du mémoire adressé par le ministre des Contributions Publiques relatif à l'inexécution de l'article II de la loi relative aux assignats démonétisés, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 607;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35280_t1_0607_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

2° En un autre certificat de la section de la République, ci-devant faubourg du Roule, commune de Paris, du 27 mai 1793, constatant une résidence du 13 mai au 11 novembre 1792 et du 8 au 28 mai 1793, ce qui remplit le vide de temps porté en exception dans le certificat de la commune de Beaune.

Considérant que le citoyen Claude-François Boucheront justifie d'une résidence plus que suffisante dans l'étendue de la République et que les formalités prescrites par la loi du 28 mars dernier, ont été remplies,

Confirme l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 9 août dernier (vieux style). Arrête en conséquence que le nom de Claude-François Boucheront sera rayé de la liste des émigrés et qu'il lui sera donné main levée du séquestre de ses biens.

[13 pluv. II]

Le Ministre de l'Intérieur a exposé que le département du Calvados, par un arrêté du 13 juillet 1793, a ordonné la main-levée du séquestre apposé sur les biens de C. Frédéric Loubens, dit Verdale, Thérèse Jacqueline Lalonde son épouse, et Jean-Jacques La Londe, dit Ste-Croix, et la radiation de leurs noms de la liste des émigrés, sur laquelle ils avaient été portés.

Le Ministre a mis sous les yeux du Conseil les pièces produites par ces citoyens à l'appui de leur réclamation, consistant :

1° En deux certificats représentés par Frédéric Loubens dit Verdale, l'un du 23 mai 1793, qui constate sa résidence dans la section du Marais, depuis le 17 juillet 1791 jusqu'au 10 septembre 1792 et depuis le 21 mai 1793 jusqu'au 23 mai même année.

L'autre obtenu à Bayeux, le 18 juin 1793, lequel constate sa résidence en cette commune depuis le 13 septembre 1792 jusqu'au 18 juin 1793, sauf, y est-il dit une absence faite par Frédéric Loubens pour aller à Paris depuis le 20 mai jusqu'au 9 juin pour y requérir un certificat de résidence.

2° En un certificat délivré à Jean-Jacques Lalonde, dit Ste-Croix, par la commune de Bayeux, le 28 mai 1793, lequel constate qu'il a résidé dans cette commune depuis plus d'un an jusqu'au 4 avril 1792, et depuis ledit jour 4 avril jusqu'au 22 mai 1793.

3° En un certificat délivré à Thérèse-Jacqueline Lalonde, femme de Frédéric Loubens, par la même commune de Bayeux, lequel constate qu'elle a résidé depuis le 3 mai 1792 jusqu'au 21 mai 1793.

Sur le vu de ces pièces, le Conseil, considérant qu'elles sont revêtues des formalités prescrites par la loi; qu'en conséquence l'arrêté du département du Calvados doit être confirmé purement et simplement,

Quant aux citoyens Loubens dit Verdale, et Jean-Jacques Lalonde, dit Ste-Croix, qui justifient d'une résidence sans interruption en France depuis 1791, mais qu'à l'égard de Thérèse-Jacqueline Lalonde femme Loubens, sa résidence n'étant constatée que depuis le 3 mai 1792, elle a encouru les peines pécuniaires prononcées par les articles 24 et 25 de la loi du 8 avril.

Par ces motifs, confirme l'arrêté du département du Calvados du 9 juillet 1793.

Arrête en conséquence, qu'il sera donné main

levée du séquestre apposé sur les biens des citoyens Frédéric Loubens dit Verdale; Jean-Jacques Lalonde, dit Ste-Croix et Thérèse-Jacqueline Lalonde femme Loubens, et que leurs noms seront rayés de la liste des émigrés.

Arrête en outre qu'à l'égard de la femme Loubens, dit Verdale, elle sera tenue de payer, conformément aux articles 24 et 25 de la loi du 8 avril 1792 les frais d'administration, l'année courante de ses contributions foncières et mobilières, toutes ses contributions arriérées et, de plus, à titre d'indemnité, une somme double de ses contributions foncières et mobilières pour l'année 1792 et de donner caution de son revenu.

[14 pluv. II]

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 19 août dernier (vieux style), qui a prononcé la main-levée du séquestre apposé sur les biens du citoyen Jean-Baurain, porté sur la liste des émigrés et la radiation de son nom sur la dite liste.

Et examen fait des pièces qui ont motivé cet arrêté consistant :

1° En un certificat de résidence délivré au citoyen Baurain le 13 juin dernier, lequel constate sa résidence dans la section de Molière et Lafontaine depuis trois ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars.

2° En un certificat de non émigration à lui délivré le 8 juillet dernier, par le département de Paris.

Considérant que les certificats d'affiches et publications de la 2^e proclamation, sur laquelle a été porté le citoyen Baurain ont été envoyés par le département de la Seine-Inférieure où sont situés ses biens, et par le département de Paris dans l'étendue duquel il a obtenu des certificats de résidence; que les délais prescrits par la loi sont plus qu'expirés sans dénonciations ni réclamations ultérieures.

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 19 août dernier (vieux style). Arrête en conséquence qu'il sera donné main levée au citoyen Jean Baurain du séquestre apposé sur ses biens et que son nom sera rayé de la liste des émigrés.

P.c.c. : PARÉ.

26

Le ministre des contributions publiques adresse à la Convention un mémoire explicatif de l'inexécution de l'article II de la loi du 24 frimaire, relatif aux assignats démonétisés, dans un bureau d'enregistrement.

Renvoi au comité des finances (1).

27

Les commissaires de la comptabilité nationale préviennent qu'ils ont adressé au comité de l'examen des comptes l'état de ceux remis au

(1) P.V., XXXI, 203.